



Fédération Française de Basketball

LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

DOSSIER N° 7	Réunion du : 8 mars 2010 PV N° 34
	Rencontre : Basket Olympique Savoie / AG Tain Tournon BC N° 85
	Catégorie : PNM du : 13/02/2010 Score : 66/97

Motifs invoqués : Incident après match

Rapports produits par : les arbitres, les capitaines A et B, le marqueur, le chronométrateur, le responsable de salle, les entraîneurs A et B.

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier.

- Attendu qu'après la fin de la rencontre n°85 du 13 février 2010 en Pré-Nationale Masculine opposant basket Olympique Savoie à AG Tain Tournon BC les arbitres ont fait mention d'un envahissement du terrain ;
- Attendu que dans leurs rapports, les arbitres ont signalé que deux personnes étaient entrées sur le terrain à la fin de la rencontre au moment où les deux équipes se serraient la main et rentraient aux vestiaires ;
- Attendu que la première personne non identifiée et rentrée sur le terrain s'est approchée des arbitres pour leur dire « vous êtes nuls, vous devriez siffler en département » ;
- Attendu que la deuxième personne qui est rentrée sur le terrain à la fin de la rencontre a demandé avec courtoisie des explications sur la raison qui a poussé les arbitres à siffler une disqualifiante à l'encontre de son frère ;
- Constatant qu'à la suite de l'irruption de ces deux personnes sur le terrain aucun autre incident n'est survenu ;
- Constatant que le responsable de salle, Monsieur Philippe PASCAUD, licence n°F620062, du club de Basket olympique Savoie dans son rapport nous confirme que la fin de rencontre a été houleuse, que le public a bien pénétré sur le terrain après la fin de la rencontre sans qu'il ne puisse s'y opposer ;
- Constatant qu'il n'y a eu aucune menace physique seulement quelques propos déplacés ;
- Considérant que le responsable de salle a failli à ses responsabilités en ne mettant pas en œuvre les directives des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 610 des règlements généraux de la FFBB ;

Pour ces motifs,

La Commission Juridique
Section Discipline décide :

- Un avertissement à Monsieur Philippe PASCAUD licence n°F620062 du Club de Basket Olympique Savoie

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges, GENOUD Christian et MAGLI Gérard

Droits financiers à titre administratif : 108 € au club Basket Olympique Savoie

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Mr Philippe PASCAUD du BOS

CD : SAVOIE et DROME-ARDECHE

CLUBS : Basket Olympique Savoie
AG Tain Tournon